Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: - (1979)

Rubrik: Janvier 1979

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 15.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

10 janvier 1979

Ordonnance concernant les centres d'intervention (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 3, 2e alinéa et l'article 3bis de la loi du 6 juillet 1952 sur la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments

sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I

L'ordonnance du 2 mars 1977 concernant les centres d'intervention est modifiée comme suit:

Aide des communes voisines

Art. 8a Les mêmes indemnités seront accordées pour l'aide apportée par les communes voisines que pour les secours fournis par les centres d'interventions.

II

La présente modification entre en vigueur le 1er janvier 1979.

Berne, 10 janvier 1979

Au nom du Conseil-exécutif

le président: *Meyer*
le chancelier: *Josi*

24 janvier 1979

Ordonnance concernant la procédure d'admission aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices du canton de Berne

5

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 9 et 13 de la loi du 17 avril 1966 sur la formation du corps enseignant,

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

I. Champ d'application

Application

Article premier L'ordonnance concernant la procédure d'admission aux écoles normales d'instituteurs et d'institutrices a un caractère obligatoire pour les écoles normales publiques d'instituteurs et d'institutrices du canton de Berne.

II. Procédure d'admission ordinaire

Annonce de nouveaux cours

Art. 2 Les nouveaux cours des écoles normales sont annoncés au plus tard trois mois avant la date des examens d'admission.

Inscription

Art. 3 [1] Les candidats ayant accompli neuf années de scolarité obligatoire au moment du début des cours adressent leur inscription à la direction de l'école normale dans laquelle ils désirent être admis.

[2] La demande d'inscription, avec curriculum vitae, rédigée par le candidat et manuscrite, doit être accompagnée des documents suivants:

a la formule d'inscription aux écoles moyennes supérieures, dûment remplie et contresignée par le représentant légal;

b le rapport du représentant légal concernant l'état de santé du candidat;

c la copie des bulletins des deux dernières années scolaires (trois bulletins semestriels);

d un rapport de l'école fréquentée au moment de l'inscription concernant les capacités et le caractère du candidat. De plus, ce rapport doit faire état d'une appréciation de la Conférence des maîtres utilisant l'une des mentions suivantes:
«recommandé sans réserve», «recommandé», «recommandé avec réserve» ou «non recommandé». Cette appréciation se fonde sur les prestations du candidat, son intelligence, sa manière de travailler,

sa volonté, son caractère et ses dispositions probables pour la profession d'enseignant.

3 Dans la mesure du possible, les candidats ayant déjà terminé leur scolarité obligatoire doivent produire un rapport de la dernière école fréquentée, dans tous les cas les attestations relatives à l'activité qu'ils ont déployée jusqu'alors, accompagnées de certificats et d'une liste de références.

4 Le rapport de l'école doit être présenté sous pli fermé.

5 Ne sont pris en considération que les candidats qui, en règle générale, n'ont pas dépassé l'âge de 20 ans. La Direction de l'instruction publique décide des exceptions.

Experts

Art. 4 1 La procédure d'admission est dirigée par le directeur de l'école normale et menée à bien par le corps enseignant de l'école normale, éventuellement en collaboration avec d'autres experts.

2 La Conférence d'admission se compose du directeur de l'école, des maîtres principaux et des experts auxquels il a été éventuellement fait appel.

Admission sans examen

Art. 5 1 Le directeur de l'école normale peut, en règle générale et après avoir entendu le corps enseignant de son établissement, proposer une admission sans examen pour les candidats ayant acquis une formation correspondant au moins au programme de la neuvième année scolaire selon le plan d'études des écoles secondaires bernoises et recommandés sans réserve par leur école, pour autant qu'ils remplissent les autres conditions d'admission.

2 Il est loisible à l'école normale d'examiner au préalable les aptitudes de tels candidats (par des entretiens, des tests, des examens particuliers concernant leur comportement avec les enfants).

Examen d'admission

Art. 6 1 Tous les autres candidats sont convoqués à un examen d'admission. Les épreuves orales sont publiques.

2 Les exigences de l'examen d'admission se fondent sur le plan d'études courant de la 9e année des écoles secondaires du canton de Berne. Les disciplines d'examen sont arrêtées de façon uniforme par la Direction de l'instruction publique, sur proposition des directeurs des écoles normales. Les résultats des examens sont appréciés par les notes 6, 5½, 5, ..., 1.

3 Après les examens, la Conférence d'admission prend connaissance des résultats et formule une proposition (admission ou non-admission) pour chacun des candidats en tenant compte de l'ensemble des pièces du dossier d'inscription. Se fondant sur les avis exprimés par la Conférence d'admission, le directeur de l'école normale soumet une

proposition à la Direction de l'instruction publique quant à la décision d'admission (pour l'Ecole normale du Marzili, à la commission scolaire).

Expertises complémentaires

Art. 7 Si nécessaire, le directeur de l'école normale peut demander, pour un candidat, qu'il soit établi, aux frais de ce dernier, un certificat médical détaillé concernant son état de santé ainsi qu'un rapport d'un office d'orientation en matière d'éducation ou d'orientation professionnelle quant à ses aptitudes pour la carrière pédagogique.

III. Procédure d'admission extraordinaire

Principe

Art. 8 [1] Dans des cas justifiés, un candidat peut aussi s'annoncer pour être admis dans une classe d'école normale déjà existante. En règle générale, l'admission a lieu au début de l'année scolaire.

[2] Les dispositions et les conditions applicables à la procédure d'admission ordinaire le sont également, quant au fond, à la procédure d'admission extraordinaire pour autant que les exigences énumérées ci-après ne contiennent aucune autre disposition.
La formation préalable du candidat doit en principe correspondre au niveau de la classe dans laquelle il désire entrer.

Passage d'une institution suisse reconnue de formation des maîtres

Art. 9 [1] Dans des cas justifiés, les élèves d'une école normale bernoise d'instituteurs et d'institutrices de langue allemande peuvent passer dans une école publique bernoise similaire. En règle générale, le directeur de l'école normale doit proposer une admission sans examen et un statut identique à celui dont jouissait le candidat dans l'école normale fréquentée jusqu'alors.

[2] Les élèves d'autres institutions suisses reconnues de formation des maîtres peuvent également, dans des cas justifiés, passer dans une école normale publique d'instituteurs et d'institutrices du canton de Berne. Le directeur de l'école normale peut proposer une admission sans examen du candidat dans une classe correspondant à son niveau de formation, après avoir consulté les maîtres de disciplines et pour autant que le candidat ait constamment satisfait aux exigences de l'école fréquentée jusqu'alors.

Procédure pour le passage d'une école moyenne supérieure suisse reconnue

Art. 10 Les élèves d'autres écoles moyennes supérieures reconnues sur le plan suisse (gymnase, école de commerce avec diplôme final, etc.) peuvent passer dans une école normale publique du canton de Berne. S'ils n'ont pas terminé leur formation dans l'école fréquentée précédemment, ils doivent suivre les cours de l'école normale durant deux années entières au moins avant d'être admis aux examens du brevet. Les éventuelles lacunes de leur formation doivent être comblées.

Procédure pour l'admission d'autres candidats

Art. 11 [1] Dans des cas particuliers, d'autres candidats peuvent également être admis dans une classe d'école normale déjà existante. Ils sont soumis à un examen dont la difficulté correspond au niveau de la classe dans laquelle ils souhaitent entrer. Le candidat qui ne satisfait pas aux exigences de la classe dans laquelle il désire entrer mais en revanche à celles qui correspondent à une classe inférieure peut être admis dans cette dernière, pour autant qu'il remplisse les autres conditions d'admission.

[2] Les élèves-auditeurs qui ont suivi l'enseignement de l'école normale durant un semestre au moins peuvent faire l'objet d'une proposition d'admission sans examen à l'école normale pour autant que leurs prestations, leurs dispositions et leur comportement le justifient.

Procédure en cas de réintégration

Art. 12 Les élèves qui, au cours de leur formation, ont quitté l'école normale ou en ont été renvoyés peuvent solliciter leur réintégration pour autant que les raisons qui ont motivé leur départ ou leur renvoi ne subsistent plus. Si leurs prestations ont motivé leur départ ou leur renvoi, ils doivent se soumettre à un examen.

IV. Admission

Décision

Art. 13 [1] La Direction de l'instruction publique (pour l'Ecole normale du Marzili, la commission scolaire) statue sur l'admission à l'école normale, sur proposition du directeur de l'école normale. Les conditions suivantes sont déterminantes pour l'admission:

- avoir accompli les neuf années de scolarité obligatoire ou, pour l'entrée dans une classe d'école normale déjà existante, disposer d'un même niveau de formation;
- avoir réussi l'examen ou être au bénéfice d'une proposition du directeur de l'école normale pour une admission sans examen;
- ne pas souffrir d'une infirmité corporelle, d'une maladie physique ou mentale qui pourrait mettre en question l'activité pédagogique ultérieure;
- faire l'objet d'un pronostic favorable quant aux aptitudes pour la future carrière pédagogique.

[2] Si cela paraît opportun, la Direction de l'instruction publique (pour l'Ecole normale du Marzili, la commission scolaire) peut exiger d'un candidat, aux frais de ce dernier, un certificat médical concernant son état de santé ainsi qu'un rapport d'un office d'orientation en matière d'éducation ou d'orientation professionnelle sur ses dispositions pour la carrière pédagogique, pour autant que le directeur de l'école ne l'ait pas déjà fait.

[3] Le directeur de l'école normale doit communiquer par écrit au candidat la décision d'admission ou de non-admission; cette dernière doit être motivée.

Assignation aux différentes écoles normales

Art. 14 Afin d'équilibrer les effectifs des classes des écoles normales de langue allemande, la Direction de l'instruction publique se réserve le droit d'assigner des candidats à une autre école normale publique de langue allemande que celle dans laquelle ils désiraient entrer. Une telle mesure est prise sur la proposition des directeurs d'école normale concernés qui auront préalablement eu soin de prendre contact avec le candidat concerné et son représentant légal.

Période probatoire

Art. 15 [1] En principe, l'admission est d'abord provisoire pour une période d'essai d'un semestre. A l'issue de la période probatoire, la Direction de l'instruction publique (pour l'Ecole normale du Marzili, la commission scolaire) décide, sur proposition du directeur de l'école normale, si le candidat est admis définitivement ou s'il est renvoyé. A titre exceptionnel, la période d'essai peut être prolongée.

[2] En cas de passage sans examen d'une école normale de langue allemande du canton de Berne dans une autre, il sera en principe renoncé à une période probatoire, sous réserve des cas d'exception.

V. L'élève-auditeur

Elèves-auditeurs

Art. 16 [1] Lorsque des circonstances particulières le justifient, la Direction de l'instruction publique, après avoir entendu le directeur de l'école normale et sur proposition du président de la commission des examens du brevet (pour l'Ecole normale du Marzili, la commission scolaire, après avoir entendu le directeur et en accord avec le président de la commission des examens du brevet) peut accorder à un candidat doué la possibilité de suivre l'enseignement de l'école normale en tant qu'élève-auditeur, afin d'acquérir les connaissances nécessaires pour se présenter aux examens extraordinaires du brevet.

[2] Il est également possible d'assister à titre d'élève-auditeur à l'enseignement de certaines disciplines.

Statut de l'élève-auditeur

Art. 17 [1] L'élève-auditeur est soumis au règlement de l'école normale dans laquelle il est admis.

[2] S'il s'avère que l'élève-auditeur ne dispose pas des qualités requises pour la profession d'enseignant, si son comportement ou ses prestations laissent à désirer, la Direction de l'instruction publique peut, sur proposition du directeur de l'école normale et après avoir entendu le président de la commission des examens du brevet, lui retirer l'autorisation de suivre les cours à titre d'auditeur.

VI. Cours spéciaux

Conditions d'admission

Art. 18 Les conditions d'admission aux cours spéciaux selon l'article premier, 2e alinéa de la loi sur la formation du corps einseignant sont arrêtées par la Direction de l'instruction publique selon l'article 12 de ladite loi.

VII. Voies de droit

Réclamations et plaintes

Art. 19 [1] Il est possible d'adresser une réclamation contre une décision de la Direction de l'instruction publique dans les 30 jours, par écrit et avec justification auprès de cette même autorité. Une plainte peut être adressée dans les 30 jours au Conseil-exécutif contre la décision de la Direction de l'instruction publique concernant une réclamation.

[2] Toute décision de la Commission de l'école normale du Marzili peut être attaquée dans les 30 jours par une plainte écrite et motivée à la Direction de l'instruction publique. Les décisions rendues sur plainte par la Direction de l'instruction publique peuvent être attaquées dans le même délai devant le Conseil-exécutif.

[3] Aux procédures sont applicables les dispositions de la loi fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif et de la loi sur la justice administrative.

VIII. Dispositions finales

Abrogation de dispositions

Art. 20 Les dispositions suivantes sont abrogées:

1. Règlement du 5 janvier 1972 sur la procédure d'admission dans les écoles normales d'instituteurs et d'institutrices de langue allemande du canton de Berne;
2. Règlement du 1er mars 1963 concernant les examens d'admission aux écoles normales de langue française du canton de Berne;
3. Règlement du 6 février 1908 fixant les conditions d'admission, de séjour et de sortie dans les écoles normales du Jura bernois.

Entrée en vigueur

Art. 21 Cette ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif au 1er janvier 1979.

Berne, le 24 janvier 1979

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: *Meyer*
Le chancelier: *Josi*

29
janvier
1979

Ordonnance déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat (Modification)

Décision de la Direction des travaux publics

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, le cours d'eau privé mentionné ci-après est placé sous la surveillance de l'Etat:

Nom ruisseau	Cours d'eau dans lequel il se jette	Commune qu'il traverse	District
Hägsbächlein depuis son entrée dans le Wyssachen jusqu'au coordonnées 629 270/214 810 en amont du passage du chemin	Wyssachen	Wyssachen	Trachselwald

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 29 janvier 1979

Direction des travaux publics,

le Directeur: *Bürki*